

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

---

Luxembourg, le 4 décembre 1962  
830 f/62

Le Conseil

P R O J E T

de

P R O C E S - V E R B A L

de la 85e session du Conseil  
tenue le 19 novembre 1962 à Luxembourg

---

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 84e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session	6
3) Examen des propositions de procédure présentées au cours de l'échange de vues lors de la session du Conseil tenue le 4 octobre 1962 et concernant le "Mémoire sur la politique énergétique"	7
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)	11
5) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société Pirelli-Sacic un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin Baudour (Borinage)	12
6) Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1963	13
7) Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles en ce qui concerne le classement douanier des déchets lingotes d'aciers alliés	14

8) Inclusion parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A. des loupes Renn et du fer et acier spongieux (éponge)"	16
9) Regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A.	18
10) Mise en oeuvre de la procédure en vue du re- nouvellement des membres du Comité Consultatif	20
11) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1962	21
12) Ordre du jour de la session de l'Assemblée du mois de novembre 1962	22
13) Calendrier	23



La séance est ouverte à 18 heures par le Président,  
M. Paul ELVINGER (Luxembourg).

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour -document 798/62)

Le PRESIDENT soumet au Conseil le projet d'ordre du jour faisant l'objet du document 798/62 et propose au Conseil, en raison de l'heure avancée, de traiter le point III du projet d'ordre du jour lors de sa prochaine session.

Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur sa proposition.

Le CONSEIL arrête ensuite comme suit son ordre du jour :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 84e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session.
- III. Examen des propositions de procédure présentées au cours de l'échange de vues lors de la session du Conseil tenue le 4 octobre 1962 et concernant le "Mémoire sur la politique énergétique".
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)
- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société PIRELLI-SACIC, un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin Baudour (Borinage)
- VI. Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1963

- VII. Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles en ce qui concerne le classement douanier des déchets lingotés d'acier allié.
- VIII. Inclusion parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A. des loupes Renn et du "fer et acier spongieux (éponge)".
- IX. Regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A.
- X. Mise en oeuvre de la procédure en vue du renouvellement des membres du Comité Consultatif.
- XI. Divers
  - a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1962.
  - b) Ordre du jour de la session de l'Assemblée du mois de novembre 1962.
  - c) Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 84e SESSION DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS INTERVENUES AU COURS DE CETTE SESSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 693/62, 693/62 modif. 1 et 694/62)

Le PRESIDENT soumet au Conseil :

- le projet de procès-verbal de sa 84e session (doc. 693/62)
- une demande de modification à ce document formulée par le Représentant de la France (doc. 693/62 modif. 1)
- le sommaire des décisions intervenues au cours de cette session (doc. 694/62).

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 84e session en tenant compte de la demande de modification française.

Enfin, le CONSEIL adopte le sommaire des décisions intervenues au cours de la session susmentionnée.

3) EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROCEDURE PRESENTEES AU COURS DE L'ECHANGE DE VUES LORS DE LA SESSION DU CONSEIL TENUE LE 4 OCTOBRE 1962 ET CONCERNANT LE "MEMORANDUM SUR LA POLITIQUE ENERGETIQUE"

(Point III de l'ordre du jour - documents 788/62 et 758/62)

M. LAPIE rappelle que dans le cadre du mémorandum, déposé sur la table du Conseil le 25 juin 1962, dans les conditions prévues par le Colloque de Rome en date du 5 avril 1962, le Conseil de Ministres a déjà procédé à deux reprises à un échange de vues sur les propositions de l'Interexécutif concernant la politique énergétique de l'Europe.

Or, souligne M. LAPIE, une prise de conscience exacte des intérêts nationaux constitue, assurément, un élément indispensable pour progresser vers un accord communautaire.

En conséquence, l'Interexécutif s'est livré à une analyse de ces différentes positions nationales. De cet examen attentif deux constatations découlent. La première est que, pour le moment du moins, aucun point de vue exactement commun ne se dégage des attitudes prises par les représentants des gouvernements devant les propositions de l'Interexécutif. La deuxième constatation est que, par contre, tous les membres du Conseil ont désiré voir centrer la discussion autour d'un certain nombre de problèmes concrets qui intéressent, inégalement d'ailleurs, les six gouvernements.

Les uns, précise M. LAPIE, ont exprimé l'espoir de voir vérifier plus avant les hypothèses de base sur l'évolution de l'énergie. Les autres voudraient obtenir des précisions sur les conditions de compétitivité du noyau charbonnier. Un troisième réclame plus de détails sur l'avenir de l'énergie nuclé-



aire. Ceux-ci se montrent soucieux des conditions de l'approvisionnement pétrolier. Ceux-là s'inquiètent des modalités de subventions. Certains posent le problème de l'adaptation de la politique énergétique aux fluctuations conjoncturelles, ou celui des incidences d'une politique de l'énergie sur la balance des paiements. Enfin, la plupart se préoccupent des implications juridiques que soulèverait en pratique l'application éventuelle des principes du Mémorandum.

De telles préoccupations sont, de l'avis de M. LAPIE, raisonnables et normales. Dans le dialogue qui s'amorce, l'Interexécutif ira à leur rencontre. D'ailleurs, il s'y est attendu et a préparé sa réponse.

Les membres du Conseil se souviennent que, selon les indications du Colloque de Rome, l'Interexécutif devait proposer des principes de politique énergétique commune ; aussi s'est-il préparé à en fournir les justifications.

A cet égard, M. LAPIE indique que les services d'économétrie et de statistique des trois Communautés préparent ces justifications depuis longtemps déjà. En effet, les diverses questions soulevées ne sont pas indépendantes les unes des autres, mais elles reposent sur une infrastructure commune, à savoir les perspectives économiques de la Communauté jusqu'en 1975. En outre, les problèmes d'approvisionnement en énergie, de compétitivité des charbonnages, ceux de l'énergie nucléaire et des pétroles importés sont tous étroitement liés. Aussi un dossier technique d'ensemble sur les données de base et les perspectives du marché énergétique européen complété d'annexes sur les points particuliers, constituera l'essentiel de la réponse de l'Interexécutif aux diverses questions posées par les membres du Conseil et apportera les éclaircissements demandés. M. LAPIE pense qu'il pourra être remis au Conseil vers le début de décembre 1962.

C'est dans le même esprit, poursuit M. LAPIE, que la Haute Autorité a préparé un dossier concernant les implications juridiques du Mémorandum. Lors de la session du 4 octobre, le Président du Conseil a fait allusion à un document qualifié de "protocole". Il constituait une des pièces de ce dossier, à titre de document de travail intérieur à la Haute Autorité. Parallèlement aux documents économiques, il a été communiqué aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et a donné lieu à un commencement de discussion. Le résultat de ces réflexions sera transmis au Conseil dès que l'Interexécutif sera arrivé à une conclusion sur l'ensemble des implications juridiques du Mémorandum.

Dans ces conditions, M. LAPIE formule l'espoir que, par ces précisions, éclaircissements et chiffres, l'Interexécutif aura créé, dans le cadre du Mémorandum, les conditions nécessaires à un dialogue efficace. Pour sa part, M. LAPIE l'envisage, sans dogmatisme sur les principes et sans timidité sur les faits. Il assure le Conseil que c'est par la discussion pratique des problèmes concrets que des accords éventuels pourront être réalisés.

En conclusion, M. LAPIE déclare qu'il n'était pas permis de penser que dans le cadre du Mémorandum portant sur des principes, mais impliquant tant de transformations diverses, l'unanimité des six gouvernements se ferait immédiatement et d'enthousiasme.

Par contre, il lui paraît raisonnable d'espérer qu'en conclusion d'un dialogue serré, mais sincère, les membres du Conseil et les Exécutifs pourront arriver - d'autres exemples sont là pour le prouver - à une solution communautaire dans un domaine aussi important pour l'avenir de l'Europe.

Le CONSEIL a pris acte de cette déclaration et est convenu de charger la Commission de Coordination d'étudier les documents dont le Président Lapie a annoncé la transmission pour début décembre.

- 4) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA SOCIETE E.S.B.A. A TROYES UN PRET VISANT A CONTRIBUER AU FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE BAS SANS COUTURE A SAINT-ELOY-LES-MINES (PUY-DE-DOME)  
(Point IV de l'ordre du jour - document 792/62)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne dans les conditions requises à l'article 56, paragraphe 2 du Traité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité dans sa lettre du 25 septembre 1962.

5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA SOCIETE PIRELLI-SACIC, UN PRET VISANT A CONTRIBUER AU FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC SITUEE A GHILIN BAUDOUR (BORINAGE)

(Point V de l'ordre du jour - document 793/62)

M. MORIN déclare que le représentant de la France, sans mettre en doute l'intérêt que présente pour le Borinage l'installation de l'usine Pirelli, croit devoir faire remarquer que le prêt proposé par la Haute Autorité est très élevé par rapport au montant total des investissements. En outre, ce programme qui relève aussi bien de l'aménagement du territoire que des modalités de l'article 56, du Traité paraît dépasser la portée d'une opération de reconversion susceptible d'être menée à bien dans le cadre des seules aides prévues par le Traité instituant la C.E.C.A.

M. WESTRICK tient à souligner qu'il partage entièrement les préoccupations exprimées par le gouvernement français, mais il reconnaît également l'importance que revêt pour le Borinage une décision rapide en cette matière.

C'est dans le souci de faciliter la solution des problèmes qui se posent dans le Borinage que M. Westrick est cependant disposé à marquer son accord.

o

o

o

Au terme de cet échange de vues, le PRESIDENT constate que le Conseil donne, dans les conditions requises à l'article 56, paragraphe 2 du Traité, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, dans sa lettre du 30 octobre 1962.

6) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1963

(Point VI de l'ordre du jour - document 796/62 corr.)

Le Président Paul EIVINGER soumet au Conseil les propositions de mesures tarifaires semestrielles établies à l'unanimité par la Commission de Coordination, exception faite cependant du contingent d'importation à droit réduit pour les ébauches en rouleaux pour tôles, contingent pour lequel la délégation italienne demande à obtenir un droit réduit à 4 % et non à 5 %.

L'Ambassadeur BOMBASSEI rappelle que la requête italienne précitée se justifie par le fait que les demandes des relamineurs de son pays, en ce qui concerne notamment les coils de qualités spécifiques ne peuvent pas, actuellement, être entièrement satisfaites par les producteurs des autres pays membres. Toutefois, M. BOMBASSEI, constatant que les représentants des autres pays ne peuvent pas se rallier à cette demande, déclare ne pas insister sur cette dernière.

Aussi le PRESIDENT constate que les membres du Conseil, en leur qualité de représentants des gouvernements des Etats membres, marquent leur accord sur les mesures tarifaires semestrielles à appliquer au cours du premier semestre 1963 et contenues dans le document n° 843/62 du 26 novembre 1962.

7) MISE EN OEUVRE DE LA DECISION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE DE BRUXELLES EN CE QUI CONCERNE LE CLASSEMENT DOUANIER DES DECHETS LINGOTES D'ACIERS ALLIES

(Point VII de l'ordre du jour - doc. 790/62)

Le PRESIDENT soumet au Conseil la proposition de la Commission de Coordination visant à isoler les déchets lingotés d'aciers alliés dans une sous-position tarifaire de la position 73.15 B I b 1 (lingots d'aciers alliés), afin de pouvoir les soumettre à une réglementation spéciale ; en conséquence, la position n° 73.15 de la Nomenclature douanière commune se présenterait comme suit (les lignes ajoutées sont soulignées) :

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos. 73.06 à 73.14 inclus :

B. Aciers alliés :

I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :

a. forgés

b. autres

1. lingots

aa. déchets lingotés

bb. autres

2. blooms, billettes, brames, largets.

Le PRESIDENT ajoute que la Commission de Coordination a suggéré que l'entrée en vigueur de ces modifications intervienne en tout état de cause avant le 1er juillet 1963, à une date qu'il resterait à fixer, et propose que le Conseil confie à ladite Commission le soin de cette fixation.

Le PRESIDENT constate qu'aucune objection n'est soulevée contre ces propositions, et qu'en conséquence celles-ci sont adoptées.

o

o

o

Le PRESIDENT rappelle que les ministres, agissant en tant que représentants des Etats membres, doivent encore se prononcer sur la proposition faite par la Commission de Coordination d'assimiler, sur le plan administratif, les déchets lingotés d'aciers alliés à la ferraille d'aciers alliés. Il précise que, par suite de cette assimilation, ces produits devront être importés des pays tiers en exemption de droits, que l'interdiction générale d'exportation de ferraille leur sera applicable et que leur circulation à l'intérieur de la Communauté devra être soumise aux mêmes dispositions administratives que pour la ferraille (certificat spécial de libre pratique et certificat de contrôle).

Aucune objection n'étant élevée contre cette proposition, le PRESIDENT constate qu'elle est approuvée par les représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil.



8) INCLUSION PARMi LES PRODUITS RELEVANT DU TRAITE C.E.C.A. DES LOUPES RENN ET DU "FER ET ACIER SPONGIEUX (EPONGE)"

(Point VIII de l'ordre du jour - document 791/62)

Le PRESIDENT soumet au Conseil la proposition présentée par la Commission de Coordination, visant à inclure le fer et l'acier spongieux parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A., conformément à la demande de la Haute Autorité, et par décision prise au titre de l'article 81, 2e alinéa du Traité C.E.C.A.

Aucune objection n'ayant été élevée à l'encontre de cette proposition, le Président constate que le Conseil, statuant à l'unanimité dans les conditions prévues à l'article 81, 2e alinéa du Traité C.E.C.A., a pris la décision suivante :

La position 4.100 figurant à l'Annexe I est complétée par l'addition du fer et de l'acier spongieux (éponge).

En conséquence, cette position est libellée comme suit :

4.100 Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier (1)

Minerai de fer (sauf pyrites).  
Fer et acier spongieux (éponge) (1 bis).  
Ferraille.  
Minerai de manganèse.

---

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du n° de Code 4190 de la Nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier), qui ne figurent pas dans la présente liste. Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(1)bis Sont compris notamment les fers spongieux proprement dits ou sous forme de briquettes, les loupes et produits similaires.

Cette décision entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1963.

Le PRESIDENT signale ensuite que la Commission de Coordination a proposé que les loupes Renn soient classées dans la position tarifaire n° 73.05 B de la Nomenclature douanière commune et que des instructions soient données aux services des douanes, dans chacun des Etats membres, pour que ce produit soit considéré comme relevant désormais de cette position.

Aucune objection n'ayant été élevée à l'encontre de cette proposition, le PRESIDENT constate qu'elle est adoptée.

o

o

o

Le PRESIDENT rappelle enfin que les Ministres, agissant en tant que représentants des gouvernements des Etats membres, doivent encore se prononcer sur la proposition faite par la Commission de Coordination de proroger la suspension des droits sur ces produits, arrêtée pour tous les Etats membres par décision du Conseil de la C.E.E. en date du 5 décembre 1961 jus u'à ce qu'un nouveau droit ait été arrêté par eux à la suite d'une étude que la Commission des questions de politique commerciale devra effectuer sur la question.

Le PRESIDENT constate qu'aucune objection n'a été élevée à l'encontre de cette proposition et qu'elle est ainsi adoptée par les représentants des gouvernements des Etats membres.

9) REGROUPEMENT DE CERTAINES SOUS-POSITIONS DE LA NOMENCLATURE  
DOUANIÈRE COMMUNE DE LA C.E.C.A.

(Point IX de l'ordre du jour - document 789/62)

Le PRESIDENT soumet au Conseil les propositions établies par la Commission de Coordination sur demande de la Haute Autorité de supprimer, afin d'éviter certaines difficultés concernant les systèmes de codification mécanographique, les sous-positions de la Nomenclature douanière commune concernant des produits pour lesquels les échanges sont pratiquement nuls avec les pays tiers et très faibles entre Etats membres, et de modifier en conséquence les positions intéressées de la Nomenclature douanière commune qui se présenteraient comme suit (les parties modifiées sont soulignées) :

73.06 Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :

- A. Massiaux
- B. Lingots
- C. Masses

73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :

- A. Blooms et billettes :
  - I. laminés
  - II. forgés
- B. Brames et largets :
  - I. laminés
  - II. forgés
- C. Ebauches de forge

73.08 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier

- A. de moins de 1,50 m de largeur
- B. de 1,50 m ou plus de largeur

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; pal-planches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :

A. Profilés :

I. Simplement laminés ou filés à chaud :

a. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (x):

∟note x sans changement∟

1. de moins de 80 mm

2. de 80 mm ou plus

b. Autres profilés ∟c'est sous cette ligne que seraient classés les profilés Zorès, non spécifiés∟

∟le reste de la position sans changement∟

Le PRESIDENT ajoute que la Commission de Coordination a suggéré que l'entrée en vigueur de ces modifications intervienne en tout état de cause avant le 1er juillet 1963, à une date qu'il resterait à fixer et propose que le Conseil confie à la dite Commission le soin de cette fixation.

Le PRESIDENT constate qu'aucune objection n'est élevée contre ces propositions et qu'en conséquence celles-ci sont adoptées.

13) CALENDRIER

(Point XI c) de l'ordre du jour)

Le PRESIDENT constate l'accord des membres du Conseil pour tenir la 86e session le lundi 17 décembre 1962 et la session suivante en principe le mardi 15 janvier 1963 dans l'après-midi.

o

o

o

Le PRESIDENT lève la séance à 20 h. 30.

---